

Note de contextualisation de la question de la reconnaissance de la personnalité juridique de la *nature* et de la représentation de *sujets non humains* dans le contexte international et en France

Avant-propos. Pourquoi cette note ? Contexte de sa rédaction et intention

La question de la personnalité juridique de la *nature* et de la représentation de *sujets non humains* est un thème émergent se diffusant en France en particulier autour de certains fleuves et rivières. Le temps d'immersion professionnelle de Nathalie Reynet au sein de l'association Biovalléeⁱ a été l'occasion d'apporter un premier éclairage sur cette question, dans l'idée de la contextualiser.

La matière est abondante, pluri-sourcée et chaque source est porteuse de son propre prisme. De nombreuses sources sont fournies par des structures engagées sur ce sujet. Le temps imparti n'a pas permis en l'état l'étude des ressources académiques, ni - dans un autre registre - l'ouvrage collectif très fourni retraçant l'expérience du *Parlement de Loire*¹. À partir d'une sélection d'ouvrages et de ressources internet consultés dans un temps circonscrit, l'intention de la présente note est de transcrire un premier aperçu global de ce sujet *en mode essentiel*, de fournir des repères sur son émergence et sur les initiatives au plan international et en France. Il ne s'agit pas d'une note juridique, mais le sujet esquisse la dimension juridique afin de situer un certain nombre d'enjeux. Cette dimension supposerait bien évidemment d'être approfondie.

Invitant l'humain à se réinterroger comment il se pense dans la nature, cette question appelle à porter une attention toute particulière à la terminologie, reflet des approches anthropologiques et culturelles du concept de *nature* : *nature, vivant, êtres autres qu'humains, biosphère*... Cet aspect est au centre de la question. La présente note retiendra le terme de *nature* sans entrer dans des débats (d'ampleur) autour des représentations individuelles et sociales, ni aborder ici les champs d'expérimentations multiples des approches artistiques et sensibles du rapport de l'humain à la nature qui visent à nourrir un changement de perspective dans la relation à la nature.

Sommaire :

Qu'est-ce qu'en droit français la personnalité juridique ?.....	p 2
D'où a émergé le Mouvement en faveur de la reconnaissance de la personnalité juridique de la nature ?	p 2
Parmi les événements et textes auxquels se réfère le Mouvement des Droits de la Nature à l'échelle mondiale.....	p 4
Quels sont les principaux droits de la nature issus des textes y faisant référence au plan international ?.....	p 5
Quelques illustrations de la reconnaissance de droits de la nature dans le monde.....	p 5
Quels sont les principaux acteurs/structures qui aujourd'hui portent ce questionnement au niveau international et en France et qui sont sources d'informations ?.....	p 7
Quelle est globalement la situation du droit en France autour de la question des droits de la nature, de la personnalité juridique de la nature et de la représentation de <i>sujets non humains</i> ?.....	p 8
Quelles sont les initiatives en France autour de la reconnaissance des droits de la nature, de la personnalité juridique de la nature et de la représentation de <i>sujets non humains</i> ?.....	p 9

ⁱ La présente note du 12/07/2023, de 17 pages, est destinée à l'usage interne de l'association des acteurs de la Biovallée. Elle est associée à la note de synthèse portant sur cette question datée du même jour. Ces notes ont été rédigées par Nathalie Reynet dans le contexte d'une immersion professionnelle non rémunérée sous convention avec Pôle Emploi au sein de l'association, du 12 juin au 12 juillet 2023, auprès de Julie Delclaux, chargée de mission du Pôle des Savoirs. Nathalie Reynet remercie les administrateurs et l'équipe opérationnelle de l'association de l'avoir chaleureusement accueillie lors de ce temps d'immersion et pour nos échanges, avec un remerciement spécifique à Julie Delclaux pour son accompagnement et pour les temps dédiés de partages.

Qu'est-ce qu'en droit français la *personnalité juridique* ?

La *personnalité juridique* est une aptitude pour une personne à être titulaire de droits (dits *droits subjectifs*) et à être assujettie à des obligations. Elle a deux corollaires : la capacité juridique (capacité de conclure des contrats et capacité d'ester en justice en demande ou en défense), et un patrimoine. La personnalité juridique suppose en principe la capacité de *jouissance* des droits et la capacité *d'exercice* de ces mêmes droits. Les êtres humains et les personnes morales (lors de leur déclaration pour les associations, ou de leur immatriculation pour les sociétés) sont dotés de la personnalité juridique.

La personnalité juridique confère la qualité de *sujets de droits*, qui sont soumis au *droit objectif* (les règles de droit). On distingue les *sujets de droits* et les *objets de droit*. Cette distinction est ici centrale.

D'où a émergé le Mouvement en faveur de la reconnaissance de la personnalité juridique de la nature ?

Ce mouvement peut être rattaché au Mouvement pour les *droits de la Nature*, aussi appelés *Jurisprudence de la Terre (Earth Law)*, qui s'est développé depuis les années 70 dans le contexte international, sous l'impulsion conjuguée de différents mouvements citoyens et de réseaux professionnels engagés (environnement, climat, droits des peuples autochtones...).

Deux événements survenus en 1972 sont cités comme ayant impulsé ce mouvement² :

- La Conférence des Nations Unies pour l'Environnement Humain (CNUEH) de Stockholm, qui a donné naissance au *Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)* et aux rencontres décennales des *Sommets de la Terre*.
- La publication de l'ouvrage de Christopher Stone, Professeur de droit américain, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets nature*³.

À noter que le système juridique américain qui nourrit les réflexions de Christopher Stone est un régime de *Common Law* (système juridique fondé principalement sur les jugements des tribunaux) (versus la tradition civiliste de *Civil Law*, où la principale source du droit se trouve dans les textes juridiques).

En 1972, Christopher Stone abordait la question sous deux angles :

- L'angle juridico-opérationnel : il soutenait que la nature pourrait être reconnue comme *sujet de droit*, dans le prolongement de l'élargissement par le droit de la reconnaissance de *sujet* au fil de l'histoire. La reconnaissance des droits de la nature permettrait d'engager des poursuites *au nom* des arbres et d'autres *éléments naturels*, notamment en vue d'obtenir la réparation des dommages qu'ils subissent eux-mêmes. Des *tuteurs* pourraient les représenter en justice.
- L'angle psychologique et psycho-social : c'est une nouvelle manière de penser qu'il a proposée, en transformant la manière dont l'humain perçoit sa place dans la nature.

D'autres théoriciens sont venus nourrir et inspirer ce nouveau courant de pensée, dont : Thomas Berry (*Jurisprudence de la Terre*)⁴ - Cormac Cullinan (*wild law*)⁵ - Arne Næss (*deep ecology/écologie profonde*)⁶ - Michel Serres (*le contrat nature*)⁷.

Comment situer le courant des **droits de la nature** par rapport au **droit de l'environnement** ?

Valérie Cabanes, juriste internationale engagée dans le Mouvement des Droits de la Nature, souligne que le droit de l'environnement est très morcelé et très *anthropocentré*⁸ et que la notion d'environnement perpétue une idée de décor autour de l'humain dont il serait séparé⁹.

Selon l'association Wild Legal, également engagée dans ce mouvement : « Ces penseurs ont construit leurs réflexions sur la base d'un constat commun : dans la culture occidentale, le droit envisage la Nature à travers un prisme utilitariste... Ce rapport s'oppose à celui de nombreuses autres sociétés, notamment celles de nombreux Peuples autochtones, qui reposent sur des principes de vie et de gouvernance plaçant l'Homme au sein de la Nature... Au plan anthropologique, ces Peuples considèrent leurs terres ancestrales comme des lieux sacrés d'importance écologique, culturelle et spirituelle. Cette relation à la terre fonde leurs systèmes de gouvernance, les poussant à se dire appartenir à une terre plutôt que l'inverse. Depuis la conquête et la colonisation, pour protéger leur milieu de vie, cette conception se transpose au plan juridique par la revendication de droits fonciers à valeur collective ; les droits individuels s'exprimant dans les droits collectifs du Groupe. Ce modèle permet une double protection, tant de la Nature que des Hommes vivant sur une terre coutumière dont ils assurent la garde et le respect »¹⁰.

L'approche *écocentrée* dont les droits de la nature sont porteurs nourrit le paradigme que la nature est composée d'une multitude d'êtres vivants interdépendants fonctionnant au rythme de cycles vitaux indispensables à leur régénération et que l'Homme y est un sujet parmi les autres entités naturelles qui forment ensemble la communauté terrestre. Dans cette approche, le corollaire est que pour que la protection de la Nature soit réelle et effective, des mesures de sauvegarde ou de réparation doivent pouvoir être réclamées *au nom propre* des éléments naturels et *dans leurs intérêts exclusifs*.

Ce mouvement est porteur d'une révolution philosophique du droit.

Selon Valérie Cabanes, cette approche induit de remodeler les normes et leur hiérarchisation, en intégrant les droits Humains au sein des droits de la Nature¹¹.

Il s'agit d'une protection *systémique* plutôt qu'individuelle (Nicolas Blain, engagé dans ce mouvement¹²) : « *Étant donné que les espèces n'existent que sous forme d'individus, les droits se réfèrent à des individus et autres groupes qu'ils forment, et non simplement de manière générale à des espèces* », envisageait en 2002 Thomas Berry... « *Tous les droits sont limités. Les rivières ont des droits de rivières. Les oiseaux ont des droits d'oiseaux. Les insectes ont des droits d'insectes. Les êtres humains ont des droits humains. La différence de l'humain est qualitative et non quantitative. Les droits d'un insecte ne seraient d'aucune valeur pour un arbre ou un poisson... Ce faisant, la protection effective des droits de la Nature est envisagée sous un angle systémique, holistique, et non à titre individuel...* ».

Le concept de *biocentrisme* est également évoqué. Perspective fondée sur la nature qui invite à repenser la relation entre l'homme et la nature, elle accorde une valeur intrinsèque à tous les êtres vivants¹³. « *Les Droits de la Nature associent ainsi une approche biocentrique, issue notamment de la vision des peuples autochtones, à des mécanismes juridiques occidentaux* » (Nicolas Blain¹⁴).

Selon l'association Wild Legal : « *Le mouvement mondial des droits de la Nature est un courant juridique visant à créer un nouveau cadre légal dépassant le droit de l'environnement actuel... ces droits offrent un nouveau cadre de gouvernance collectif reposant sur la reconnaissance de l'interdépendance profonde qui relie chaque être vivant. Surtout, cette école de droit dépasse les limites de la vision strictement utilitariste de la relation Homme-Nature et plaide pour l'utilisation de nouveaux outils tels que les limites planétaires¹⁵ et le crime d'écocide afin de concevoir un système légal biomimétique* »¹⁶.

Parmi les événements et textes auxquels se réfère le Mouvement des Droits de la Nature à l'échelle mondiale :

- **1^{er} Sommet de la Terre, Stockholm, 1972** : Conférence Internationale consacrée aux questions climatiques et environnementales organisée par les Nations Unies, qui a abouti à la création du *Programme des Nations unies pour l'environnement* (PNUE). Les Sommets de la Terre ont lieu tous les dix ans et invitent les gouvernants à penser les axes d'une politique mondiale et à s'accorder sur un référentiel commun.
- **La Charte de la Terre, La Haye, 2000** : reconnue comme de la *soft law* ayant une valeur juridique morale non-contraignante, elle contient un semble de principes éthiques fondamentaux¹⁷. Des pays s'en sont inspirés (Équateur, Bolivie).
- **Le Programme *Harmony with Nature* sous l'égide de l'ONU, 2009.**
- **L'instauration par l'ONU en 2009 de la *Journée internationale de la terre nourricière* le 22 avril.**
- **Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU sur le principe de vivre en harmonie avec la nature, 2009.**
- **La Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère, Cochabamba (Bolivie), 2010¹⁸, lors de la Conférence mondiale des Peuples.** Constitue le principal texte de référence en matière de droits de la Nature. Sans valeur contraignante¹⁹. La Déclaration liste 12 droits de la Nature et y adjoint 13 devoirs pour l'Homme.

Par la suite, des résolutions ou des déclarations de différents organismes sont intervenues sur ce sujet à l'échelle internationale (énumération non exhaustive) :

- **La résolution UICN n°100 lors du Congrès mondial de la nature 2012 (Union Internationale de Conservation de la Nature**, qui constitue l'un des réseaux environnementaux au niveau mondial) : *Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN²⁰.*
- **La 1^{ère} audience du Tribunal International des Droits de la Nature en 2014**, Tribunal officialisé en 2015 lors de la COP 21 de Paris. Il s'agit d'une *juridiction de fait*, un Tribunal citoyen qui a pour objectif d'entendre et de juger les situations de violations des droits issus de la Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère, en examinant les alternatives systémiques fondées sur les droits de la Nature et en formulant des recommandations sur la protection et la restauration de la Terre, pour faire avancer le sujet. Le Tribunal permet également aux peuples autochtones de faire part à la communauté mondiale de leurs préoccupations et de leurs solutions concernant la terre, l'eau et la culture. Il fournit un cadre pour l'éducation de la société civile et des gouvernements sur les principes fondamentaux des Droits de la Nature, et un instrument pour que les experts juridiques examinent les constructions nécessaires pour intégrer plus complètement les Droits de la Nature.
- **La Déclaration Universelle des Droits de l'Humanité, 2015²¹** : elle ne consacre pas explicitement les droits de la Nature mais fait référence aux droits des autres *espèces vivantes*. Valeur symbolique et déclarative.
- **Le nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, 2022²²**, visant à créer un plan pour protéger et restaurer la biodiversité est également évoqué²³.

Quels sont les principaux droits de la nature issus des textes y faisant référence au plan international ?

Il existe une variété de déclinaison des droits de la nature en fonction des contextes.

Sur son site internet, Nicolas Blain²⁴ en retrace les principaux dans une approche non exhaustive : Droit à la vie et à l'existence - Droit au respect - Droit à la régénération et à la continuité de ses cycles (y compris l'inondation) - Droit à son identité propre - Droit à l'eau, à l'air pur et à la pleine santé - Droit de ne pas être pollué - Droit de ne pas être génétiquement modifié ou transformé - Droit à réparation en cas de violation.

L'ouvrage de l'association Wild Legal cité en référence²⁵ propose une autre transcription synthétique des principaux droits de la nature.

5

Quelques illustrations de la reconnaissance de droits de la nature dans le monde :

30 pays sont référencés sur le site internet du Programme Harmony with Nature sous l'égide de l'ONU²⁶, dans lesquels il y a eu adoption de mesures juridiques de nature diverse, et ce site internet référence des initiatives politiques à ce sujet dans 42 Pays.

Certains États **reconnaissent les droits de la nature dans leur système juridique** :

- **La Constitution de l'Équateur 2008 reconnaît** des droits à la Nature et ouvre la possibilité à toute personne, communauté, peuple et nation de faire appel aux autorités publiques pour faire respecter ces droits (article 71). La Constitution a également intégré le principe *dubio pro natura* : en cas de difficulté d'interprétation de la règle de droit, c'est en faveur de la nature qu'il y a lieu de statuer.
- **La Bolivie a adopté en 2010 la Loi sur les droits de la Terre-Mère**, ainsi qu'en **2012 la Loi-cadre sur la Terre-Mère et le développement intégré pour le Buen Vivir**. Par contre, la Constitution ne reconnaît pas la Nature comme sujet de droit, et l'article 355 de sa Constitution dispose au contraire que « *L'industrialisation et la vente des ressources naturelles doivent être une priorité de l'État* ».

S'agissant spécifiquement de la **reconnaissance de la personnalité juridique d'écosystème naturel, d'espèce, d'entité naturelle**, plusieurs solutions juridiques sont explorées, qui sont ajustables en fonction des contextes, des systèmes juridiques et des institutions (à travers la loi, la Constitution, les décisions des juges dans les Pays de *Common Law*, des législations locales...) :

- **Octroyer à la Nature la personnalité morale**. Ainsi un écosystème pourrait être reconnu comme titulaire de droits. A l'instar du droit des sociétés ou du droit des personnes sous tutelle, il s'agit d'octroyer la personnalité juridique et de **nommer un tuteur ou un gardien chargé de défendre ces droits en justice**²⁷.
- Reconnaître l'écosystème, l'espèce ou les entités naturelles en tant **qu'être vivants titulaires de droits**, en ajoutant que **chaque individu peut ester en justice en cas d'atteinte portée à leurs droits**²⁸.

Parmi les Pays ayant adopté des mesures ayant trait aux droits de la nature :

- US **2006** Ordonnance de la Municipalité de Tamaqua (Pennsylvanie) :
« ... la 1ere communauté non-autochtone au monde à reconnaître légalement les droits de la Nature. Par ordonnance, les citoyens ont obtenu le droit de défendre des écosystèmes contre des sociétés commerciales, et ont interdit le déversement de boues d'épuration toxiques dans la ville »²⁹.
- Nouvelle Zélande
2014 Loi Te Urewera : le parc Te Urewera est devenu personne morale.
2017 Loi (Te Awa Tupua Act)³⁰, faisant suite aux protocoles d'accord signés entre la communauté Maori et la Couronne, reconnaissant à la rivière Whanganui une personnalité juridique propre et lui associant deux gardiens : un gardien nommé par la communauté Maori et un représentant du Gouvernement.
2017 Signature de l'accord Taranaki Maunga : reconnaissance des droits au Mont Taranaki, avec un partage de tutelle de cette montagne entre la communauté Maori et le Gouvernement.
- Colombie
2016 Reconnaissance du fleuve Atrato en tant que sujet de droit par un arrêt de la Cour constitutionnelle³¹.
2018 Reconnaissance de l'Amazonie colombienne en tant que sujet de droit par la Cour suprême.
- Inde
2017 Reconnaissance des glaciers himalayens Gantori et Yamunotri en tant que personnes juridiques par la Haute Cour de l'État d'Uttarakhand.
2017 Reconnaissance des fleuves Ganga et Yamuna en tant que personnes juridiques par la Haute Cour de l'État d'Uttarakhand. Cette décision similaire à la précédente « a été suspendue par la Cour Suprême Indienne qui a considéré que conférer une personnalité juridique à un fleuve n'était pas compatible avec le régime de la responsabilité en cas d'incidents liés par exemple aux variations naturelles du débit du fleuve »³².
- Australie
2017 Loi protégeant la rivière Yarra en tant qu'entité naturelle globale et vivante, et créant un organe consultatif.
- Canada (Province du Québec)
2021 Reconnaissance, par les autorités locales et le Conseil des Innu, de la rivière Magpie comme une personne juridique disposant de droits, avec nomination de gardiens pour agir en justice.

- En Europe : Espagne

2022³³ Une Loi reconnaît la personnalité juridique de la lagune de la Mar Menor et de son écosystème, suite à une initiative législative populaire. L'objectif est de la doter d'une charte de ses propres droits. La loi reconnaît que l'ensemble de la lagune et son bassin forment une *unité biogéographique*, disposant des droits suivants : le droit d'exister en tant qu'écosystème - le droit d'évoluer naturellement. Ainsi que des droits opposables aux êtres humains, autorités locales et habitants, notamment : le droit à la protection - le droit de conservation - le droit à l'entretien - le droit de restauration. Sa gouvernance est confiée à un nouvel organisme de tutelle tripartite : un Comité de représentants, composé de représentants des administrations publiques qui interviennent dans cette zone et de citoyens des communes riveraines - une Commission de surveillance, les gardiens de la lagune - un Comité scientifique, composé d'experts de milieux universitaires et de la recherche. Toute personne physique ou morale a le droit de défendre la Mar Menor et peut faire valoir ses droits ainsi que les interdictions de cette loi, par le biais d'une action intentée au nom de l'écosystème de la Mar Menor auprès d'un tribunal ou de l'administration publique.

7

À noter également, quoiqu'il s'agisse d'une initiative très spécifique d'une entreprise :

- En Grande-Bretagne en **2022** : L'entreprise britannique Faith in Nature (FIN) a annoncé avoir nommé la Nature en tant que directeur non-exécutif de son conseil d'administration (source : site internet de Notre Affaire À Tous)³⁴.

Quels sont les principaux acteurs/structures qui aujourd'hui portent ce questionnement au niveau international et qui sont sources d'informations ? (non exhaustifs)

- 1- **Le Programme *Harmony with Nature* sous l'égide des Nations Unies**, dont le site internet porte une base de données internationales sur les droits de la nature³⁵.
- 2- **L'écosystème de 3 réseaux d'acteurs experts-citoyens-organisations engagés sur le plan international** dans une fonction de plaidoyer, de reliance des acteurs et de diffusion des connaissances et des sources de droit.
 - **La GARN**³⁶, **Global Alliance for the Rights of Nature**, réseau mondial de citoyens, d'organisations citoyennes et d'experts. L'alliance GARN est fondatrice et secrétaire du *Tribunal international des Droits de la Nature*. Il existe un **Hub européen de l'alliance GARN**, qui est porteur d'une *campagne pour les droits des écosystèmes aquatiques en Europe* et est le support du *Tribunal européen en défense des écosystèmes aquatiques*³⁷ (juridiction de fait). A émergé de la GARN le *Réseau Francophone pour les Droits de la Nature*³⁸.
 - **L'association Nature Rights**³⁹, qui sert de structure organisationnelle à l'Alliance GARN.
 - **End Ecocide on Earth**⁴⁰, mouvement citoyen international pour la reconnaissance du crime d'écocide.

3- D'autres organismes/sites (non exhaustifs) :

- **Notre Affaire À tous**⁴¹ : association constituée en France issue d'End Ecocide on Earth. Porteuse de plusieurs thématiques, dont les droits de la nature, le crime d'écocide, la justice pour le vivant et la constitution écologique. Est membre de la GARN et de son Hub européen. Notre Affaire À Tous et Earth Law Center ont élaboré en 2023 un Guide à destination des entreprises pour représenter la Nature au sein de leur conseil d'administration⁴², afin de permettre de passer d'une approche anthropocentrée des relations entre les humains et le vivant à une compréhension systémique des enjeux qui les lient, en reconnaissant implicitement des droits à la Nature.
- **Wild Legal**⁴³ (parmi les cofondatrices : Marine Calmet et Valérie Cabanes) est une association fondée en 2019 engagée dans le mouvement mondial pour la reconnaissance des droits de la nature. Elle est membre du Hub européen de la GARN. Elle porte une école expérimentale de droit à partir de procès simulés avec le concours d'étudiants en droit en vue de contribuer à former à la doctrine des droits de la nature. Elle œuvre par ailleurs en plaidoyer et à travers un programme d'actions thématiques (dont une campagne de reconnaissance de la personnalité juridique du Haut Maroni en Guyane Française, et une campagne pour la reconnaissance des droits des rivières sauvages).
- **Droits de la nature**, site francophone (Nicolas Blain)⁴⁴
- **Earth Law Center**⁴⁵ (basé aux US)
- **Wild Law**⁴⁶

Quelle est globalement la situation du droit en France autour de la question des droits de la nature, de la personnalité juridique de la nature et de la représentation de sujets non humains ?

Tout ceci est ici évoqué à (très) grands traits et sans préjuger de l'effectivité de l'application de ces dispositifs.

C'est sous le prisme du droit de l'environnement que le système juridique français s'appuie pour aborder la question du rapport à la nature et de la protection de la nature.

Issue de la tradition civiliste, la principale source du droit français se trouve dans les textes juridiques, même si la jurisprudence (composée de l'ensemble des jugements) joue également un rôle.

Quelques textes jalons pour situer en droit français les questionnements du *droit de l'environnement* versus *droits de la nature/personnalité juridique de la nature*, et du *sujet de droit* versus *l'objet de droit* :

- En se fondant sur le préambule de la Charte de l'environnement qui a été intégrée en 2005 dans le *Bloc de Constitutionnalité*, le Conseil Constitutionnel a considéré que *la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constituait un objectif de valeur constitutionnelle*⁴⁷.

- Le droit français contient un ensemble de réglementations environnementales que l'on retrouve partiellement codifiées dans le code de l'environnement et dans d'autres textes juridiques et codes, formant un ensemble juridique complexe s'inscrivant dans le principe de la hiérarchie des normes.
- Parmi ces textes, l'article L 110-1 du code de l'environnement⁴⁸, qui fait partie des articles exposant les principes généraux du droit de l'environnement, dispose entre autres que les espaces, ressources et milieux naturels, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation.
- Les articles 1246 et suivants du code civil ont quant à eux institué le principe de la responsabilité civile en cas de *préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement*⁴⁹.
- Le code civil fait la distinction entre les *personnes* (lesquelles sont *sujets* de droit) et les *biens*. Les animaux sont définis dans le code civil (article 515-14) comme « *des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

En l'état, le droit français ne reconnaît pas la nature comme sujet de droit. Si ce n'est la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie avec l'adoption en 2016 de l'article 110-3 du code de l'environnement des Îles Loyauté. Cet article considère la relation particulière de la population Kanak avec la Nature et ouvre la possibilité de reconnaître la personnalité juridique dotée de droits à certains éléments de la Nature, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur⁵⁰.

Quelles sont les initiatives en France autour de la reconnaissance des droits de la nature, de la personnalité juridique de la nature et de la représentation de sujets non humains ? (évocation non exhaustive)

Camille de Toledo impliqué dans l'initiative du Parlement de Loire, a évoqué trois voies potentielles pour *l'expression politique* d'un fleuve (entretien dans *We demain* n°35 septembre 2021 p 148-149) : permettre à des associations ou à des citoyens d'agir au nom des intérêts propres du fleuve ; accorder la personnalité juridique au fleuve et nommer des gardiens humains ; accueillir dans les institutions des voix du fleuve chargées de défendre ses intérêts, ses valeurs.

La question de la reconnaissance de la personnalité juridique de la nature, de sa qualité de *sujet de droit* et de la représentation de sujets non humains en justice et dans la gouvernance locale est explorée en France à travers plusieurs initiatives collectives citoyennes autour de fleuves et de rivières, avec l'appui-relais d'associations nationales engagées sur cette thématique. Des partages d'expériences entre ces réseaux construisent une interconnaissance des acteurs. Conçues sous forme de processus, de dynamiques, ces initiatives abordent la question selon une variété d'approches : mobilisation citoyenne, plaidoyer et campagne de sensibilisation et de formation, espace collectif d'échanges autour d'une communauté d'experts, de chercheurs, de citoyens, assemblée citoyenne, expérimentation artistique sensible, réflexion autour d'un récit collectif, expérimentation locale en relation avec des acteurs institutionnels...

Au-delà des questions opérationnelles qui seraient induites par la reconnaissance juridique d'un fleuve ou d'une rivière et de leur écosystème en tant que *sujets de droit*, et par leur représentation en justice et dans les instances de gouvernance locale, ces initiatives invitent à *intégrer le fleuve ou la rivière dans le débat*, et à réfléchir et à explorer collectivement *qu'est-ce que cela serait de considérer la nature, un fleuve, une rivière et leur écosystème, une espèce animale, une espèce végétale, en tant que sujet, et non plus en tant qu'objet*.

Parmi ces initiatives (transcrites à partir des sources collectées en l'état et qui sont issues des acteurs engagés dans ces dynamiques), on peut, entre autres, citer :

1- Le Parlement de la Loire

Sites internet :

<https://polau.org/incubations/demarche-du-parlement-de-loire/>

<https://notreaffaireatous.org/actions/un-parlement-pour-la-loire/>

Animé par l'écrivain Camille de Toledo et porté par le POLAU (Pôle Arts et Urbanisme, conventionné par le Ministère de la Culture et la région Centre-Val de Loire), le Parlement de Loire, initié en 2019, est la première initiative visant à créer un parlement pour une entité non-humaine, la Loire, au travers d'auditions de différents professionnels et d'usagers de la Loire.

Selon Maud le Floch⁵¹, référente du POLAU (vidéo en ligne) : Le POLAU est une structure particulière entre le monde artistique et le monde de l'urbanisme, de la planification, de l'ingénierie territoriale, ouvrant la voie à des pas de côtés. L'urgence portée par le fleuve Loire a permis de faire monter cette nouvelle culture de retournement pour penser les territoires avec les entités qui constituent le fleuve par des systèmes d'audition, d'enquête avec une hypothèse fictionnelle *Et si on faisait un parlement de Loire*. Pour Valérie Cabanes, « *le parlement de Loire permet de montrer de façon très incarnée comment réfléchir des règles du vivre-ensemble humains et non-humains* » (vidéo en ligne sur le site du POLAU).

Cette démarche a été conçue comme un processus en plusieurs actes.

- Acte 1 : une recherche-crédation (2019-2021)

- **Les auditions du Parlement de Loire** (sous forme de cycle d'auditions publiques) pour modéliser la personnalité juridique du fleuve, pilotées par une commission et Camille De Toledo.

Questionnements : Vers une institution potentielle - À l'écoute des non-humains - Conflits et négociations entre espèces - Vers des institutions animistes. Les auditionnés ont porté une diversité de regards (sociologie, philosophie, philosophie des sciences, histoire, archéologie, architecture, paysage, droit, écologie, art, ingénierie, économie...).

- **Les conversations du parlement de Loire** : discussions téléphoniques pour étoffer le processus des auditions.
- **Ouvrage collectif *Le fleuve qui voulait écrire. Les auditions du parlement de Loire***, piloté par Camille De Toledo⁵². Parmi les personnes et structures qui ont participé à la rédaction de cet ouvrage : l'association *Notre Affaire À Tous*.

Le fil de ce récit (*Du langage des êtres de la nature*), est transcrit sous forme de cinq questionnements :

Jour I : Un soulèvement légal terrestre : où l'on prend conscience de la tâche qui nous attend pour redéfinir des institutions plus vastes, où les éléments de la nature entreront dans nos enceintes humaines.

Jour II : A l'écoute de tous les vivants : où l'on cherche à croiser les logiques du droit, les savoirs biologiques sur les milieux et l'éthique environnementale, pour donner voix aux éléments de la nature.

Jour III : Conflits et négociations entre les espèces : où l'on voit apparaître les deux piliers d'une réforme institutionnelle : 1. une entrée des gardiens dans nos assemblées et 2. une personnalisation juridique des éléments de la nature.

Jour IV : Vers des institutions animistes : où l'on accueille les perspectives multiples des humains et des non-humains, créant des institutions hybrides, entre les régimes modernes et indigènes.

Jour V : Délibération : où la Commission, tirant les conséquences des différentes lois et jurisprudences qui ont reconnu la personnalité légale des éléments naturels, rend son avis pour des institutions à venir.

- **Les archives des auditions du parlement de Loire**, avec l'appui des Archives départementales d'Indre-et-Loire : les coulisses d'une fiction institutionnelle et sa mise en scène lors d'événements publics.

- **Acte 2 : des événements fédérateurs (2021)**

- **Marche de Loire** : marche exploratoire le long de la Bédoire.
- **Les assemblées de Loire** : quatre jours d'expériences arts, sciences et droits de la nature, rendez-vous public proposant débats, expositions, ateliers, performances artistiques : observer la Loire et arpenter le territoire avec des écologues, mariniers, artistes, anthropologues, juristes... - reconnaître le fleuve et déclarer sa personnalité juridique - fêter la remontée exceptionnelle de 30 bateaux de Loire, les 20 ans de l'inscription du Val de Loire au patrimoine mondial de l'UNESCO - échanger des *points de vue* insolites entre arts, sciences et droits de la nature...

- **Acte 3 : l'accompagnement d'initiatives arts-sciences (2021-2023)**

- **Les faiseurs de Loire** : jeu d'interprétation du milieu ligérien.
- **Chroniques de Loire** : créations radiophoniques.
- **Ce que nous dit l'eau : cartographie des attachements à la Loire** : invitation des habitants, spécialistes de l'eau, agriculteurs, pêcheurs à valoriser, goûter, cartographier et provoquer des attachements à leurs cours d'eau. Elle se base sur des enquêtes, des rencontres et des dégustations, à travers une expérience immersive interrogeant la figure de *Loire, fleuve nourricier*. À noter que le glissement sémantique *La Loire* et *Loire* pour évoquer ce fleuve fait partie des questionnements sur le mode de perception du fleuve que l'on retrouve dans d'autres initiatives autour des fleuves et des rivières en France.

- **Acte 4 : vers des nouvelles manières d'(a)ménager le territoire (2022 >)**

- **Projet urbain ÈRE 21** : du parlement de Loire à la *métropole jardin*. Imaginée dans le cadre de l'appel à projets innovants *Devenir Tours, ÈRE 21* est une proposition issue d'un collectif engagé dans les questions environnementales et la mise en œuvre de solutions innovantes et adaptées aux contextes. Elle porte sur un site en bord de Loire et sur les enjeux de sa transformation autour de questions de transition.
- **Regards sur le Val de Loire** : assistance à maîtrise d'ouvrage pour mettre en récit le paysage culturel, sous commande de la Mission Val de Loire, dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt avec le partenariat des Régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire. Cet AMI vise à favoriser et accompagner l'émergence de projets pour révéler le paysage culturel du périmètre Unesco, sur le parcours de La Loire à vélo, dans une démarche patrimoniale, paysagère, environnementale, naturelle, touristique et culturelle de mise en valeur du Val de Loire comme patrimoine mondial. L'accompagnement par l'équipe constituée par le POLAU propose une manière inventive de faire projet *autour* et *avec* le fleuve, en mobilisant des approches culturelles, anthropologiques, ethnoécologiques. Il s'agit de créer des points de vue inédits, de charger des lieux d'usages et de récits, d'associer des partenaires et habitants, d'engager des dialogues culture-nature renouvelés.

2- L'appel du Rhône pour la reconnaissance d'une personnalité juridique au Rhône

Sites internet :

<https://www.appeldurhone.org/>

<https://www.assembleepopulairedurhone.org/>

Il s'agit d'une mobilisation citoyenne, populaire et transnationale en France et en Suisse pour la reconnaissance d'une personnalité juridique au Rhône initiée en **2020** par l'**association id'eau**⁵³, imagination durable pour l'eau douce (association basée à Lausanne), soutenue par les signataires.

L'Appel du Rhône vise à susciter une sensibilisation autour des enjeux liés à la préservation de ce fleuve du point de vue écologique et à combler les lacunes en termes de normes légales, afin de permettre aux populations riveraines et communautés concernées de :

- Faire reconnaître le Rhône en tant qu'entité naturelle jouissant d'une personnalité juridique,
- Lui garantir ce statut juridique en droit transnational,
- Lui assurer un cadre légal, qui régulera l'activité humaine et industrielle et lui permettra de se prémunir contre les activités destructrices, tout en favorisant une économie circulaire et régénérative,
- Donner à chacune et chacun, individus et communautés concernés, les moyens d'assurer préventivement sa préservation et anticiper tout dommage irréversible au fleuve et à ses écosystèmes,
- Créer des droits applicables pour défendre ce statut efficacement et de manière contraignante en cas d'atteinte à son intégrité,
- Établir la primauté de l'eau comme ressource universelle essentielle à notre survie et à celle des générations futures.

Il s'agit de considérer le Rhône et son écosystème aquatique, de son glacier à son delta.

Parmi les signataires figurent trois signataires institutionnels : la Ville de Lyon, la Métropole du Grand Lyon, et le Syndicat Mixte des Îles et des Lônes du Rhône. Le SMIRIL est un Établissement Public Local à caractère administratif qui regroupe la Métropole de Lyon, le Département du Rhône, les communes de Feyzin, Grigny, Irigny, Millery, Sérézin-du-Rhône, Ternay et Vernaison. Il est chargé de gérer et mettre en valeur l'Espace nature des Îles et Lônes du Rhône. Le POLAU fait partie des signataires de l'Appel du Rhône.

En parallèle a été mise en place **l'Assemblée populaire du Rhône**, qui est une démarche participative organisée en 5 sessions sur 2 ans dans les territoires le long du Rhône.

Elle consiste à engager les habitants du bassin versant du Rhône dans un processus de reconnaissance des droits de la Nature associé aux *limites planétaires*. Elle a pour mandat la promotion de méthodologies, de politiques et de gouvernances innovantes en faveur de la reconnaissance de la voix du fleuve (dignité, sécurité, préservation, intégrité). Elle réunit trente personnes tirées au sort. La question qui leur est posée, à travers un mandat de participation⁵⁴ : *Comment intégrer la voix du fleuve Rhône dans nos législations ?* Le panel s'informe, débat et recommande des modèles et des pistes concrètes d'actions territoriales pour donner, au travers des citoyennes et citoyens, *la parole au fleuve*.

Le processus est placé sous la supervision d'un Comité de surveillance et d'un Conseil Consultatif dont les membres sont des personnes engagées et expertes dans leurs domaines d'activité respectifs : droits de la Nature, écologie sociale, biorégionalisme, design institutionnel, démocratie participative, champ économique et social, limites planétaires, arts...

3- La Campagne *Pour une reconnaissance des droits des rivières françaises* portée en partenariat par l'association Wild Legal et l'association Rivières Sauvages

Sites internet :

<https://www.wildlegal.eu/rivieres-sauvages>

<https://www.rivieres-sauvages.fr/2022/11/21/marivierecestmoi/>

L'association Rivières Sauvages est gestionnaire du Label *Site Rivières Sauvages*. Elle a pour mission d'accompagner les gestionnaires des Sites Rivières Sauvages pour l'obtention du Label, pour la mise en œuvre de leur programme de préservation et de restauration des cours d'eau, et pour la gestion des usages et la valorisation des activités de leur vallée. Elle fédère le réseau des *Sites Rivières Sauvages* et engage des études et programmes de recherches afin d'améliorer les connaissances sur ces milieux. Elle mène des actions à destination du public et porte le *programme pédagogique Graines de Rivières Sauvages*. Par ailleurs, a été mis en place un Fonds pour la conservation des rivières sauvages.

La Campagne *Pour une reconnaissance des droits des rivières françaises* (aussi intitulée sur le site de Wild Legal *Appel des gardiens et gardiennes des droits des rivières*)⁵⁵ vise à faire reconnaître les droits des rivières et du vivant en vue de leur protection et à ouvrir une expérimentation dans les territoires. Elle alerte sur la nécessité de la protection du cycle de l'eau et de son intégration dans la gouvernance de l'eau. Un Guide des gardiens et gardiennes des droits des rivières est diffusé⁵⁶.

Parmi les pistes d'action proposées pour agir :

- Adopter une déclaration des droits de la rivière, à titre de première étape à valeur symbolique afin d'affirmer le lien spécifique d'interdépendance de l'humain avec cet écosystème et réaffirmer les droits fondamentaux nécessaires à sa préservation. Elle fait référence à titre de possible inspiration à la *déclaration universelle des droits des fleuves et des rivières*⁵⁷ du Earth Law Center.
- Dédier une structure à la défense des droits de la rivière en intégrant la protection de la rivière dans les statuts d'une association.
- Assurer la protection des droits de la nature pour l'avenir par la création d'une aire pédagogique sur le bassin versant de la rivière dans l'idée de préparer les enfants à devenir gardiens de la rivière avec la création d'un conseil des enfants.
- Convaincre les acteurs du territoire de placer les principes des droits de la Nature au cœur des politiques territoriales et dans le droit local, à travers une variété possible de stratégie, de la plus déclarative (un vœu municipal) à la plus contraignante, par le biais des plans, programmes et autres documents de planification territoriale : schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), Plan Local d'urbanisme (PLU), Charte de parc etc...
- Créer de nouvelles instances de gouvernance : afin de garantir la représentation des intérêts de la rivière dans la gouvernance locale et défendre ses droits, il s'agit de doter d'une compétence de tutelle une institution dédiée à travers par exemple la création par les collectivités d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE).

A ce jour, le site de Wild Legal évoque des contacts avec plusieurs sites ayant manifesté leur intérêt pour cette campagne, et reporte deux sites d'expérimentation concernant des rivières dans leurs tronçons labélisés *rivières sauvages* :

- **Le Nant Bénin** (situé en Tarentaise en Savoie)⁵⁸, en relation avec l'Association Nant Sauvage : expérimentation envisagée sous l'angle de la sensibilisation du public et de l'engagement des acteurs de territoires dans une première démarche collective, avec l'invitation qu'ils élaborent une déclaration des droits du Nant Bénin.
- **Le Chéran** (prend sa source en Savoie dans le massif des Bauges puis se jette dans le Fier en Haute-Savoie)⁵⁹ : expérimentation menée à travers des échanges avec les acteurs, dont le Parc Naturel Régional des Bauges.

4- L'initiative pour une déclaration des droits du fleuve Tavignanu

Sites internet :

<https://www.tavignanu.corsica/declaration-des-droits-du-fleuve-tavignanu>

<https://notreaffaireatous.org/cp-droits-de-la-nature-le-fleuve-tavignanu-dote-d-une-declaration-de-droits-une-premiere-en-france/>

Une coalition regroupant le collectif Tavignanu Vivu, UMANI et Terre de Liens Corsica-Terra di u Cumunu, et assistée par Notre Affaire À Tous, a initié en **2021** la déclaration des droits du fleuve Tavignanu en Corse, inspirée du modèle de Déclaration Universelle des Droits des Rivières du Earth Law Center.

Cette initiative a fait suite à l'autorisation d'exploitation d'un projet industriel d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés, de déchets amiantés et de terres amiantifères devant être installé dans un méandre du fleuve, en amont des captages pour l'eau potable et l'eau d'irrigation, et au rejet du recours contentieux contre cette autorisation.

Une pétition a été initiée pour soutenir cette déclaration⁶⁰, à destination de citoyens, d'associations, d'élus locaux et d'eurodéputés. Les élus locaux ont en outre été invités à adopter cette déclaration en séance afin de lui donner plus de portée. La coalition entend ensuite porter cette déclaration à l'échelle européenne et sensibiliser les décideurs européens. Elle souhaite également organiser à terme un référendum local sur le statut du fleuve Tagnanu.

5- Les initiatives de l'association SOS Durance Vivante

Site internet : <https://www.sosdurancevivante.org/>

Association créée en **2020** issue d'un collectif citoyen engagé autour de la préservation des eaux et des écosystèmes du bassin de la Durance, de sa renaturation et de sa restauration, par le biais d'informations, d'actions, y compris juridiques, et de lutte contre les atteintes à l'environnement. Son siège social est dans le Vaucluse. Elle est membre du Hub européen de la GARN et est signataire de l'Appel du Rhône.

Son périmètre géographique s'étend à la Durance de sa source à sa confluence avec le Rhône. Il intègre : l'ensemble du réseau constitué de ses affluents et de ses sous affluents - les canaux et biefs qu'ils alimentent - les milieux aquatiques, marécages et ripisylves - l'ensemble du bassin versant et les bassins où ses eaux sont transférées (bassins déversants).

La mise en valeur et la reconnaissance, y compris juridique, de la Durance et du vivant font partie de ses objectifs. À ce titre, le nom *Durance* est privilégié à *La Durance*, et le sous-titre de son site internet est *La parole à la rivière*.

L'association a rédigé le 23/06/2023 un Manifeste pour une déclaration commune des droits de la rivière Durance⁶¹ en vue de mobiliser citoyens et élus locaux autour de sa protection grâce aux droits de la nature. Ce manifeste a été accompagné et est soutenu par l'association Notre Affaire À Tous⁶².

Autre actualité en relation avec ce sujet : une conférence prévue à Cavaillon le 25/11/2023 sur le thème de la personnalité juridique de la Durance⁶³.

6- L'initiative pour la déclaration des droits du fleuve La Têt

Site internet : <https://encommun66.org/droitsdelatet/>

Suite à différents projets d'aménagement du territoire et de gestion du fleuve La Têt et à la détérioration de l'état écologique de ce fleuve, les associations En Commun 66 et Notre Affaire À Tous ont proclamé en **2021** *la déclaration des droits de la Têt* et ont initié une pétition pour soutenir cette déclaration. L'objectif est de sensibiliser les élus et les riverains sur les droits de la nature et d'intégrer à terme cette déclaration dans le cadre réglementaire et les documents d'urbanisme opposables juridiquement, afin de mieux protéger l'intégrité de La Têt.

7- Initiatives en Guyane Française

Parmi les sites internet : <https://www.wildlegal.eu/amazonie>

Un collectif d'associations citoyennes engagées (Wild Legal, Maiouri Nature Guyane, l'Organisation des Nations Autochtones de Guyane-ONAG et le collectif Or de Question) a lancé un appel pour la reconnaissance de la personnalité juridique du Haut Maroni, ainsi que pour l'instauration d'un modèle de gouvernance locale respectueux des droits des peuples de Guyane, gardiens de l'Amazonie. Plusieurs actions sont en cours. Parmi les initiatives : Wild Legal a publié en 2021 un Livre blanc pour les droits des fleuves et des peuples de Guyane.

8- Initiatives autour de La Garonne

Des débats ont été initiés autour de La Garonne ou Garonne en **2022** à l'Université de Bordeaux⁶⁴ (table-ronde du 13/05 sur la nature sujet de droit) et lors des Tribunes de la Presse au Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine (débat du 25/11 sur l'identité juridique de la Garonne)⁶⁵.

Wild Legal fait état de contacts en cours avec des acteurs locaux, dans l'idée d'un potentiel programme de coopération internationale entre des collectivités locales françaises et des collectivités d'Amérique du sud reconnaissant déjà des droits à des écosystèmes. Sont également évoqués des échanges avec l'Assemblée Citoyenne du Département de Haute-Garonne, et la publication en septembre 2023 d'un Livre Blanc pour la reconnaissance des droits de Garonne⁶⁶, dans l'idée de *faire Garonne ensemble*. Il est question que l'expérimentation en cours pour les droits de la Garonne soit présentée au Festival bordelais Climax du 15 au 17 septembre 2023.

- 9- L'association Wild Legal a été invitée à venir faire une présentation des droits de la nature lors du **Congrès 2023 du Réseau des Réserves Naturelles de France**⁶⁷.



¹ Ouvrage collectif piloté par Camille de Toledo, *Le fleuve qui voulait écrire. Les auditions du parlement de Loire*, Manuella Éditions et Éditions Les Liens qui Libèrent, 2021, 379 p.

² Wild Legal, ouvrage collectif, *Petit manuel des droits de la nature*, Éditeur Wild Legal, 2022, 66 p.

³ Stone Christopher, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* Édition le passager clandestin, 2022, 185 pages. Titre original : *Should Trees Have Standing ? Toward Legal Rights for Natural Objects*, Southern California Law Review, col. 45, n°2, 1972, p. 450-501.

⁴ *Evening Thoughts : reflecting on Earth as a Sacred Community*, 2009.

⁵ Cormac Cullinan, *Wild Law : A Manifesto for Earth Justice*, Chelsea Green Publishing, 2011.

⁶ Næss Arne, *Une écologie pour la vie, introduction à l'écologie profonde*, Éditions du Seuil, Collection Anthropocène, 2017.

⁷ Serres Michel, *Le contrat naturel*, Editions Flammarion, Champs essais, 2020, 240 p.

⁸ Webinaire de Valérie Cabanes en 2019, consultable sur le site wildlegal.eu.

Parmi les ouvrages de Valérie Cabanes : *Un nouveau Droit pour la Terre, pour en finir avec l'écocide*, Éditions du Seuil, Collection Anthropocène, 2016. Son site internet : <https://valericabanes.eu/>

⁹ Cabanes Valérie, *Passer à l'échelle supérieure* (article intégré dans un ouvrage collectif).

¹⁰ Wild Legal, ouvrage précité.

¹¹ Webinaire de Valérie Cabanes, 2019, consultable sur le site wildlegal.eu.

¹² <https://droitsdelanature.com/>

¹³ Glossaire du site GARN : <https://www.garn.org/rights-of-nature-glossary/?lang=fr>

¹⁴ <https://droitsdelanature.com/>

¹⁵ Concept des *Limites Planétaires* (ou *Planetary boundaries*), issu du Stockholm Resilience Center en 2009.

<https://www.stockholmresilience.org/research/planetary-boundaries.html>

-
- ¹⁶ Wild Legal, ouvrage précité.
- ¹⁷ Wild Legal, ouvrage précité.
- ¹⁸ <http://rio20.net/fr/propuestas/declaration-universelle-des-droits-de-la-terre-mere/>
- ¹⁹ Wild Legal, ouvrage précité.
- ²⁰ Résolution WCC-2012-Res-100-FR. Source du site : https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2012_RES_100_FR.pdf
- ²¹ <https://ddhu.org/>
- ²² <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>
- ²³ Texte évoqué dans la présentation des droits de la nature par Marine Calmet de Wild Legal lors du Congrès 2023 du Réseau des Réserves Naturelles de France : <https://www.portail.reserves-naturelles.org/page/2171271-congres-2023>
- ²⁴ <https://droitsdelanature.com/>
- ²⁵ Wild Legal, ouvrage collectif, *Petit manuel des droits de la nature*, Éditeur Wild Legal, 2022, 66 p.
- ²⁶ <http://www.harmonywithnatureun.org/>
- ²⁷ Wild Legal, ouvrage précité.
- ²⁸ Wild Legal, ouvrage précité.
- ²⁹ Wild Legal, ouvrage précité.
- ³⁰ <https://notreaffaireatous.org/nouvelle-zelande-fleuve-whanganui-%f0%9f%97%ba/>
- ³¹ Wild Legal, ouvrage précité.
- ³² Wild Legal, ouvrage précité.
- ³³ <https://www.wildlegal.eu/post/decryptage-mar-menor-la-lagune-espagnole-et-ses-nouveaux-droits>
- ³⁴ <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2023/04/Copie-de-Livret-NOTB-1.pdf>
- ³⁵ <http://harmonywithnatureun.org/> - voir également : <https://www.unep.org/fr>
- ³⁶ www.garn.org
- ³⁷ <https://www.rightsofnaturetribunal.org/tribunals/europe-2020/?lang=fr>
- ³⁸ <https://naturerights.com/?p=4058>
- ³⁹ <https://naturerights.com/site/>
- ⁴⁰ <https://www.endecocide.org/fr/>
- ⁴¹ <https://notreaffaireatous.org/>
- ⁴² <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2023/04/Copie-de-Livret-NOTB-1.pdf>
- ⁴³ <https://www.wildlegal.eu/>
- ⁴⁴ <https://droitsdelanature.com/>
- ⁴⁵ <https://www.earthlawcenter.org/>
- ⁴⁶ <https://www.wildlaw.net/>
- ⁴⁷ Arrêt du Conseil Constitutionnel, Décision 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, consultable sur le site de Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2020/2/1/0027>
- ⁴⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- ⁴⁹ Articles 1246 et suivants du code civil issus de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 sur la biodiversité.
- ⁵⁰ <https://www.province-iles.nc/sites/default/files/2019-03/Code-de-lenvironnement-PIL.pdf>
- ⁵¹ <https://polau.org/incubations/demarche-du-parlement-de-loire/>
- ⁵² Ouvrage collectif piloté par Camille de Toledo, *Le fleuve qui voulait écrire. Les auditions du parlement de Loire*, Manuella Éditions et Éditions Les Liens qui Libèrent, 2021, 379 p.
- ⁵³ <http://www.id-eau.org/>
- ⁵⁴ https://www.assembleepopulaireurdurhone.org/_files/ugd/6963cc_d142646acdff4017952eb3450c8887f2.pdf
- ⁵⁵ <https://www.wildlegal.eu/rivieres-sauvages>
- ⁵⁶ https://www.wildlegal.eu/_files/ugd/90baea_d1c05518d9784cdcaaf0a51eaa7243e9.pdf
- ⁵⁷ <https://www.rightsofrivers.org/francais>
- ⁵⁸ <https://www.wildlegal.eu/rivieres-sauvages>
- ⁵⁹ <https://www.wildlegal.eu/rivieres-sauvages>
- ⁶⁰ <https://www.tavignanu.corsica/>
- ⁶¹ https://sosdurancevivante.org/images/Droitsnature/Manifeste__SOSDV_23_06_2023.pdf
- ⁶² <https://notreaffaireatous.org/>
- ⁶³ Lettre d'information SOS Durance Vivante du 30 mai 2023. Source : https://www.sosdurancevivante.org/images/PDF/2023-05-30_la_lettre_dinformation.pdf
- ⁶⁴ <https://www.sudouest.fr/gironde/gironde-la-garonne-pourrait-elle-avoir-des-droits-11061986.php>
- ⁶⁵ <https://www.sudouest.fr/gironde/bordeaux/bordeaux-pourquoi-et-comment-la-garonne-pourrait-avoir-une-entite-juridique-13123156.php>
- ⁶⁶ <https://www.wildlegal.eu/post/synthese-livre-blanc-pour-les-droits-du-fleuve-garonne>
- ⁶⁷ <https://www.portail.reserves-naturelles.org/page/2171271-congres-2023>